

1648-59.

par un autre arrêt du 3 mai 1648, on reconnaissait à ce conseil le droit de régler le commerce conformément aux édits royaux, de juger les différends entre les particuliers et même de décider de la paix ou de la guerre avec les peuplades sauvages.

Permission était accordée en même temps aux habitants qui voudraient escorter les missionnaires chez les Hurons d'y faire la traite, toujours à la condition d'apporter leurs fourrures aux magasins de la compagnie.

Destruction
des Hurons

Par sa position géographique Montréal était destinée à profiter plus que toute autre colonie de ces concessions. La destruction des Hurons vint anéantir toutes les espérances. "Jamais il n'y eut plus de castors dans nos lacs et dans nos rivières, écrivait le supérieur des Jésuites, en 1653, mais jamais il ne s'en est moins vu dans les magasins du pays. . . . La guerre des Iroquois a fait tarir toutes ces sources. . . . Le magasin de Montréal n'a pas acheté des sauvages un seul castor depuis un an."

La rivalité entre Québec et Montréal se manifestait toujours à chaque occasion. M. de Lauzon étant devenu gouverneur-général, il voulut s'attribuer le droit de lever un tribut sur les vivres, les hardes et les munitions arrivant de France en destination de Montréal. Le roi dut intervenir pour mettre fin à cette prétention.

Progrès de
Montréal.

Malgré ces petites misères, Montréal se développait toujours. En 1658, M. de Maisonneuve amena une soixantaine de nouveaux colons, et l'année suivante on porte à 375 la population de la ville. Une quarantaine de maisons avaient déjà été érigées en dehors du fort. On cultivait le blé, le seigle, le sarazin et le lin, et on fabriquait déjà "l'étoffe du pays" et la toile nécessaire au vêtement des colons. On avait aussi commencé à planter des pommiers et à faire du sucre d'érable. La colonie ne possédait pas de chevaux et on ne cultivait pas le foin, "car les faucheurs et les feneurs sont toujours en danger d'être tués par les Iroquois." Une journée d'homme se payait de trente à quarante sols et la pension. D'après tous les auteurs du temps Montréal ressemblait à une communauté religieuse; les serrures étaient chose inutile. Permission était accordée aux habitants de faire la pêche et la chasse à certaines distances limitées, mais il leur était strictement défendu de traiter d'armes, de munitions ou d'eau-de-vie avec les sauvages, sous peine de punition corporelle. Il était

également défendu de tirer du fusil pendant la nuit et de sortir après la ^{1660 65.} retraite.

Vers cette époque la Société de Montréal se décidait à céder ses droits de propriété sur l'île de Montréal au séminaire de Saint-Sulpice, mais l'acte de cession ne fut signé qu'en 1663.

Cette année 1663, la Compagnie des Cent-Associés renonça à ses privilèges et à son domaine du Canada. Quelques jours plus tard le roi créait un conseil souverain pour administrer les affaires de la colonie; des cours de justice royales étaient établies à Québec, Montréal et Trois-Rivières.

La Compagnie des Habitants conservait le monopole de la traite. ^{Nouveau Monopole.} Il était cependant

permis aux marchands de France d'apporter des articles et de les vendre pour leur compte, en payant un droit de dix pour cent. Cet état de chose ne dura que deux ans. En 1665 le Canada fut de nouveau concédé à une compagnie de marchands, dite cette fois la Compagnie des Indes Occidentales. La Compagnie des Habitants s'arrangea avec les nouveaux seigneurs pour garder la traite des pelleteries avec les sauvages en leur payant le quart des castors et le dixième des orignaux. Afin de prévenir toute fraude, il était défendu aux capitaines de navires partant pour l'Europe de recevoir à leurs bords aucune pelleterie, sans permission par écrit de la compagnie, et les barques descendant de Montréal à Québec devaient faire, en arrivant, une déclaration de la qualité et quantité de castors et d'orignaux qu'elles portaient. Un système d'inspection sévère était établi. C'était la douane de l'époque.

Mais la sollicitude des gouvernants ^{Règlements sur le Commerce} s'étendait encore plus loin. Le prix des marchandises et des peaux était fixé par un tarif, établi par le conseil souverain. En 1665, M. de Tracy décrétait le tarif suivant pour la traite des sauvages:

Une couverture blanche de Normandie.....	six castors.
Un fusil.....	six "
Un grand capot.....	trois "
Un petit capot.....	un "
Un moyen capot.....	deux "
Deux livres de poudre.....	un "
Quatre livres de plomb.....	un "



JÉROME LE ROYER DE LA DAUVERSIÈRE.